



ORGANISATION
MONDIALE
DU COMMERCE

AVERTISSEMENT

Le Manuel concernant les prescriptions en matière de notification ne constitue pas une interprétation juridique des obligations de notification découlant des accords respectifs ou des dispositions juridiques pertinentes. Il a été établi par le Secrétariat dans le but d'aider les Membres à s'acquitter de leurs obligations de notification.

MANUEL DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

ACCORD SUR L'AGRICULTURE

La présente section du Manuel concernant les prescriptions en matière de notification traite des obligations de notification découlant de l'**ACCORD SUR L'AGRICULTURE**. Elle comprend cinq parties:

PARTIE 1

APERÇU DES
PRESCRIPTIONS
EN MATIÈRE DE
NOTIFICATION

PARTIE 2

LISTE DES
OBLIGATIONS DE
NOTIFICATION

PARTIE 3

DOCUMENTS
PERTINENTS
CONCERNANT
LES LIGNES
DIRECTRICES ET
LES MODÈLES DE
PRÉSENTATION

PARTIE 4

LISTE DES
NOTIFICATIONS
DEPUIS 1995

PARTIE 5

TEXTE DE
L'ACCORD

Les protocoles d'accession des Membres qui ont accédé au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech peuvent contenir des obligations de notification qui s'ajoutent à celles qui sont énoncées dans les Accords de l'OMC, et ils peuvent régir les délais de présentation des notifications initiales de ces Membres. Les prescriptions en matière de transparence font également partie de certaines décisions adoptées dans le cadre des négociations sur l'agriculture.

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

INTRODUCTION

Les prescriptions en matière de notification et les modèles de présentation des notifications au titre de l'Accord sur l'agriculture figurant dans les documents [G/AG/2](#) et [G/AG/2/Add.1](#) concernent les cinq domaines suivants:

- accès aux marchés, pour ce qui est des contingents tarifaires et autres et de la clause de sauvegarde spéciale;
- soutien interne, y compris la mesure globale du soutien (MGS) totale courante et les mesures nouvelles ou modifiées exemptées;
- subventions à l'exportation, y compris les notifications concernant les dispositions anticonournement;
- prohibitions ou restrictions à l'exportation; et
- suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

Étant donné que les prescriptions en matière de notification dépendent dans une large mesure des engagements spécifiques figurant dans la Liste de chaque Membre, ainsi que des mesures prises par chaque Membre, elles diffèrent d'un Membre à l'autre (comme cela est indiqué dans le document [G/AG/W/24](#) et dans la partie 4 du présent manuel). Dans de nombreux cas, seul un nombre limité de prescriptions en matière de notification seront d'application pour un Membre donné.

QUE FAUT-IL NOTIFIER?

- accès au marché, pour ce qui est des contingents tarifaires et autres et de la clause de sauvegarde spéciale;
- soutien interne, y compris la mesure globale du soutien (MGS) totale courante et les mesures nouvelles ou modifiées exemptées;

- subventions à l'exportation, y compris les notifications concernant les dispositions anticonournement;
- prohibitions ou restrictions à l'exportation; et
- suite donnée à la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?

Dans de nombreux cas, seul un nombre limité de prescriptions en matière de notification s'appliquent à chaque Membre. En effet, les prescriptions dépendent en grande partie des engagements spécifiques énoncés dans la liste de chaque Membre, ainsi que des mesures qui peuvent être prises par ce Membre dans une année de mise en œuvre donnée.

Pour plus de renseignements sur les obligations de notification des Membres, voir les [engagements des Membres](#).

QUAND NOTIFIER?

Certaines prescriptions en matière de notification sont périodiques. Les notifications doivent être présentées régulièrement au Comité de l'agriculture en respectant la fréquence et les délais indiqués dans le document [G/AG/2](#). Certaines prescriptions en matière de notification ont un caractère *ad hoc*, ce qui signifie que des notifications ne doivent être présentées que lorsqu'une mesure spécifique est adoptée, ou est sur le point d'être adoptée.

Pour plus de renseignements sur les délais de notification, voir les [engagements des Membres](#).

PARTIE 1

APERÇU DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

COMMENT NOTIFIER?¹

Pour des renseignements détaillés sur la manière de notifier des mesures au titre de chaque pilier de l'Accord sur l'agriculture, veuillez consulter les sections pertinentes du [Manuel sur les notifications concernant l'agriculture](#), guide pratique destiné aux fonctionnaires des gouvernements Membres concernant la manière de notifier des mesures à l'OMC.

Le Secrétariat a aussi élaboré un [module d'autoformation](#) qui constitue un outil de formation en ligne pour aider les Membres à établir les notifications concernant l'agriculture.

Depuis octobre 2019, les Membres peuvent présenter des notifications concernant l'agriculture en ligne au moyen Système de gestion de l'information sur l'agriculture. Le Secrétariat a créé des vidéos de formation et des guides pratiques détaillés sur la manière de présenter des notifications en utilisant ce système. Ce système en ligne est protégé par un mot de passe. Les Membres peuvent demander des identifiants de connexion et d'autres renseignements pertinents pour accéder au système, en envoyant un courrier électronique à l'adresse agnotifinqueries@wto.org.

Des exemples fictifs concernant chaque prescription en matière de notification figurent dans le [Manuel sur les notifications concernant l'agriculture](#). Les numéros des pages sont indiqués ci-après pour faciliter l'accès aux notifications fictives pertinentes.

ACCÈS AUX MARCHÉS

- Administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres – [Tableau MA:1](#) (pages 8 à 14)
- Volume des importations soumises à des contingents tarifaires et autres – [Tableau MA:2](#) (pages 15 à 21)

- Mesures de sauvegarde spéciale:
 - Fondées sur le volume – [Tableau MA:3](#) (pages 22 à 28)
 - Fondées sur le prix – [Tableau MA:4](#) (pages 29 à 35)
- Clause de sauvegarde spéciale – [Tableau MA:5](#) (pages 36 à 39)

SOUTIEN INTERNE

- Mesure globale du soutien totale – [Tableau DS:1](#) et, selon qu'il sera approprié, [tableaux explicatifs DS:1 à DS:9](#) (pages 42 à 93)
- Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées – [Tableau DS:2](#) (pages 94 à 98)

SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

- Engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités – [Tableau ES:1](#) et tableaux explicatifs [ES:1](#) et [ES:2](#) (pages 101 à 114)
- Exportations totales – [Tableau ES:2](#) (pages 115 à 122)
- Volume total de l'aide alimentaire – [Tableau ES:3](#) (pages 123 à 126)

RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

- Prohibitions et restrictions à l'exportation – [Tableau ER:1](#) (pages 127 et 129)

SUITE DONNÉE À LA DÉCISION SUR LES MESURES CONCERNANT LES EFFETS NÉGATIFS POSSIBLES DU PROGRAMME DE RÉFORMES SUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS ET LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT IMPORTATEURS NETS DE PRODUITS ALIMENTAIRES

- Surveillance de la suite donnée à la Décision sur les PDINPA – [Tableau NF:1](#) (pages 131 à 134)

En outre, les Membres peuvent demander une assistance au Secrétariat pour préparer les notifications en envoyant leurs questions à l'adresse: agnotifinqueries@wto.org.

¹ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ²	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
1.	Article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture (Engagements en matière de contingents tarifaires et autres).	Accès aux marchés – Administration des engagements en matière de contingents tarifaires et autres.	Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés dans la section 1-B (ou la section 1-A) de la Partie 1 de leurs listes.	<i>Ad hoc</i>	Une fois, puis <i>ad hoc</i> en cas de modification.	Oui (Accès aux marchés – Tableau MA:1).	Comité de l'agriculture	MA:1	
2.	Article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture (Engagements en matière de contingents tarifaires et autres).	Accès aux marchés – Volume des importations soumises à des contingents tarifaires et autres, y compris les taux d'utilisation des contingents tarifaires ⁴ .	Membres dont les engagements en matière de contingents tarifaires et autres sont énoncés dans la section 1-B (ou la section 1-A) de la Partie 1 de leurs listes.	Régulière – Annuelle		Oui (Accès aux marchés – Tableau MA:2).	Comité de l'agriculture	MA:2	

² La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

⁴ La Décision ministérielle de Bali sur l'administration des contingents tarifaires (WT/MIN(13)/39-WT/L/914) prévoit la notification des «taux d'utilisation».

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ²	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
3.	Article 5:7 de l'Accord sur l'agriculture (Clause de sauvegarde spéciale).	Accès aux marchés – Mesures de sauvegarde spéciale – Agriculture.	Membres prenant, pour tout produit, une mesure SGS fondée sur le volume pour la première fois au cours d'une période donnée.	<i>Ad hoc</i>		Oui (Accès aux marchés – Tableau MA:3).	Comité de l'agriculture	MA:3	
4.	Article 5:7 de l'Accord sur l'agriculture (Clause de sauvegarde spéciale).	Accès aux marchés – Mesures de sauvegarde spéciale – Agriculture.	Membres prenant, pour tout produit, une mesure SGS fondée sur les prix pour la première fois. Pour la sauvegarde fondée sur les prix, une notification préalable des prix de déclenchement peut également être présentée.	<i>Ad hoc</i>	Notification préalable.	Oui (Accès aux marchés – Tableau MA:4).	Comité de l'agriculture	MA:4	

² La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ²	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
5.	Articles 5:7 et 18:2 de l'Accord sur l'agriculture (Clause de sauvegarde spéciale).	Accès aux marchés – Mesures de sauvegarde spéciale.	Les Membres dont les listes indiquent qu'ils ont le droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale pour tout produit.	Régulière – Annuelle		Oui (Accès aux marchés – Tableau MA:5).	Comité de l'agriculture	MA:5	
6.	Article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture (Soutien interne).	Soutien interne – Mesure globale du soutien totale.	Tous les Membres de l'OMC.	Régulière – Annuelle	Ou plus longtemps pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres.	Oui (Soutien interne – Tableau DS:1 et, selon qu'il sera approprié, tableaux explicatifs DS:1 à DS:9).	Comité de l'agriculture	DS:1 et tableaux explicatifs DS:1 à DS:9	

² La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ²	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
7.	Article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture (Soutien interne).	Soutien interne – Mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées exemptées.	Tous les Membres de l'OMC (tous les Membres introduisant ou modifiant des mesures de ce type).	<i>Ad hoc</i>		Oui (Soutien interne – Tableau DS:2).	Comité de l'agriculture	DS:2	
8.	Article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture (Subventions à l'exportation).	Subventions à l'exportation – engagements de réduction des dépenses budgétaires et des quantités.	Tous les Membres de l'OMC.	Régulière – Annuelle		Oui (Engagements en matière de subventions à l'exportation – Tableau ES:1 et tableaux explicatifs ES:1 ou ES:2).	Comité de l'agriculture	ES:1 et tableaux explicatifs ES:1 ou ES:2	

² La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ²	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
9.	Articles 10 et 18:2 de l'Accord sur l'agriculture (Subventions à l'exportation).	Subventions à l'exportation – exportations totales.	Membres de l'OMC qui ont contracté des engagements de réduction des subventions à l'exportation et exportateurs importants, comme indiqué dans le document G/AG/2/Add.1.	Régulière – Annuelle		Oui (Engagements en matière de subventions à l'exportation – Tableau ES:2).	Comité de l'agriculture	ES:2	
10.	Articles 10 et 18:2 de l'Accord sur l'agriculture (Subventions à l'exportation).	Subventions à l'exportation – Aide alimentaire totale.	Membres de l'OMC qui sont des donneurs d'aide alimentaire.	Régulière – Annuelle		Oui (Engagements en matière de subventions à l'exportation – Tableau ES:3).	Comité de l'agriculture	ES:3	

² La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ²	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
11.	Article 12:1 b) de l'Accord sur l'agriculture (Restrictions à l'exportation).	Restrictions à l'exportation – Nouvelles restrictions à l'exportation.	Membres de l'OMC (les Membres qui introduisent ces mesures).	<i>Ad hoc</i>		Oui (Restrictions à l'exportation – Tableau ER:1).	Comité de l'agriculture	ER:1	
12.	Article 16:2 de l'Accord sur l'agriculture (Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires).	Décision sur les PDINPA – Aide alimentaire et autre assistance.	Membres de l'OMC (qui fournissent une aide alimentaire et une assistance technique ou financière à ces pays).	Régulière – Annuelle		Oui (Importateurs nets de produits alimentaires – Tableau NF:1 , points 1) à 3)).	Comité de l'agriculture	NF:1	

² La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 2

LISTE DES OBLIGATIONS DE NOTIFICATION

	QUE FAUT-IL NOTIFIER?		QUELS MEMBRES DOIVENT NOTIFIER?	QUAND NOTIFIER?		COMMENT NOTIFIER?			
	Prescriptions en matière de notification ²	Type de mesure	Membres notifiant	Périodicité	Observations sur la périodicité	Modèle de présentation	À qui ³	Cote de la notification	
13.	Article 16:2 de l'Accord sur l'agriculture (Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires).	Décision sur les PDINPA – Autres.	Membres de l'OMC (ceux qui souhaitent notifier d'autres mesures spécifiques relatives à la Décision).	<i>Ad hoc</i>		Oui (Importateurs nets de produits alimentaires – Tableau NF:1 , point 4)).	Comité de l'agriculture	NF:1	

² La notification inverse de «toute mesure dont il considérera qu'elle aurait dû être notifiée» est prévue à l'[article 18:7](#).

³ Toutes les notifications, indépendamment de leur objet ou de la prescription au titre de laquelle elles sont présentées, doivent être adressées à l'Administrateur du Répertoire central des notifications, comme indiqué dans le document [WT/INF/25/Rev.2](#). Les notifications peuvent être communiquées au moyen de systèmes de présentation en ligne, sous forme de pièces jointes à des messages électroniques ou sur support papier. Selon l'usage, une copie de la notification peut être envoyée à l'unité du Secrétariat qui traite la notification sur le fond.

PARTIE 3

DOCUMENTS PERTINENTS CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES ET LES MODÈLES DE PRÉSENTATION

Prescriptions en matière de notification et modèles de présentation [G/AG/2](#) et [G/AG/2/Add.1](#).

Liste des «exportateurs importants» aux fins des prescriptions en matière de notification concernant les engagements en matière de subventions à l'exportation [G/AG/2/Add.1](#).

Obligations de notification: Agriculture – Note du Secrétariat [G/AG/W/24](#).

PARTIE 4

LISTE DES NOTIFICATIONS DEPUIS 1995

Les notifications présentées depuis 1995 figurent dans les [rapports sur le respect des obligations](#) qui sont régulièrement établis par le Secrétariat et qui exposent la situation en ce qui concerne le respect par les Membres de leurs obligations de notification ordinaire.

Toutes les notifications peuvent aussi être consultées dans la [base de données AG-IMS](#).

PARTIE 5

TEXTE DE L'ACCORD

Accord sur l'agriculture [LT/UR/A-1A/2](#).